



Séance publique du: 21/10/2013

**Arrondissement et
Province de Liège**

N° BCE: 0216.694.535

Service: Finances
Agent traitant: Liliane Dupont

**Objet: Redevance pour
échoppes et loges foraines
établies sur le domaine
public.**

Présents:

A. CORTIS, Bourgmestre-Président,
J-P. ETIENNE, V. LAPLANCHE, F. CRUNEMBERG, B. HONS, Echevins,
J-P. D'INVERNO, Président du CPAS membre du corps communal, avec voix
consultative.

M. ROUFFART, F. PICHULT, D.CUYPERS, ~~S. CAPRASSE~~, V. DEFRANG-
FIRKET, C-A. VERSCHUEREN, C. JADOT, J-C. BARBIER, M. LAMMERETZ,
A. DELFOSSE, M. BIHET, F. DE LAMINNE DE BEX, R. PITRUZZELLA,
A. RENARD, F. MARCOTTY et C-H. THIELEN, Conseillers.

X-Y. CLEMENT, Directeur général.

Copies:

Le Conseil communal:

- *Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation , notamment les articles L.1122-30 et L1331-3 du CDLD ;*
- *Vu l'avis favorable du Receveur, sollicité en date du 11/10/2013 et annexé à la présente délibération ;*
- *Attendu que celui-ci a remis cet avis dans le délai requis, à savoir le 11/10/2013 ;*

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ;

Par 20 voix pour, par 0 voix contre et 0 abstention;

ARRETE :

Article 1er.-

Dès le 1^{er} janvier 2014, il est établi, pour une durée indéterminée, au profit de la commune, un droit de place du chef d'établissement sur le domaine public de toute installation foraine (manège, échoppe, baraque, chariot, roulotte, etc).

Article 2 :

Ce droit est dû par celui qui en fait la demande.

Article 3.-

Le montant de ce droit est fixé à 1,5 € par m2 ou fraction de m2 par jour pour toute installation foraine.

Article 4.-

Ce droit n'est pas exigible lorsque l'emplacement a été attribué à l'issue d'une adjudication publique.

Article 5.-

Le droit est payable à partir du début de l'occupation du domaine public.

Article 6.- *A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.*

Article 7.- *La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon (conformément à l'article L3122-2 du CDLD).*

Le Directeur général,
Xavier-Yves CLEMENT

Le Président,
Arthur CORTIS

Le Directeur général,

POUR EXTRAIT CONFORME:

Le Bourgmestre,



Xavier-Yves CLEMENT

Arthur CORTIS